

**L'imposition des plus-values sur cessions de valeurs mobilières
 (actions et obligations)
 réalisées à titre non professionnel par les personnes physiques résidentes
 Comparaison européenne**

Source : Direction de la législation fiscale

	Régime général	Exonérations particulières et abattements	Régime des opérations à caractère habituel, spéculatif ou des cessions importantes
Allemagne	Retenue à la source libératoire de 26,37 % sur les plus-values > 600 € si titres acquis après le 01/01/09 sauf cessions de participations supérieures à 1 % ²⁹ .	<ul style="list-style-type: none"> - Exonération des plus-values de cession < 600 € - Abattement de 801 € sur l'ensemble des revenus d'épargne (intérêts, dividendes et plus-values), montant doublé pour un couple marié. 	Pour les plus-values de cessions provenant de participations > 1 % détenues directement ou indirectement au cours de l'année de cession ou de l'une des 5 années précédentes : abattement de 40 % puis application du barème de l'IR (taux maxi de 47,47 %).
Belgique	Exonération sauf opérations à caractère spéculatif et cessions par des résidents à des personnes morales non résidentes de l'Espace économique européen d'actions de parts de sociétés résidentes tirées de participations substantielles ³⁰ .	Non	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations à caractère spéculatif : opérations dépassant la gestion normale d'un patrimoine privé (ayant un caractère répétitif). Taux spécial de 33 % et impôts locaux facultatifs. - Cession d'actions ou de parts de sociétés résidentes à des personnes morales non résidentes de l'EEE, si le cédant, seul ou avec sa proche famille, a détenu à un moment quelconque, au cours des 5 ans précédents, plus de 25 % des droits sociaux. Taux spécial de 16,5 % et impôts locaux facultatifs.
Danemark	Les dividendes et plus-values sont taxés aux taux	Non ³¹	Non

	<p>de 27 % jusqu'à 48 300 CD (6 479 €) par personne et par an, et de 42 % au-delà.</p> <p>Ces plus-values sont additionnées avec les dividendes pour appliquer les taux précités.</p>		
Espagne	<p>Années 2012 et 2013 :</p> <p>Retenue à la source non libératoire de l'IR au taux de 21 %.</p> <p>Imposition des plus-values aux taux de 21 % (19 % + surtaxe 2 %) jusqu'à 6 000 €, entre 6 000 et 24 000 € : imposition au taux de 25 % (21 % + surtaxe 4 %) ; au-delà de 24 000 € : taux de 27 % (21 % + surtaxe 6 %) ; imputation de la retenue à la source.</p> <p>Les seuils de 6 000 € et 24 000 € sont communs aux différents revenus du patrimoine (dividendes, intérêts, plus-values)^{32(*)}.</p> <p>Entre le 1er janvier 2010 et le 31/12/2010 (et en principe à compter de 2014) :</p> <p>Retenue à la source non libératoire de l'IR au taux de 19 %.</p> <p>Imposition des plus-values aux taux de 19 % jusqu'à 6 000 €, 21 % au-delà, imputation de la retenue à la source.</p> <p>Le seuil de 6 000 € est commun aux différents revenus du patrimoine (dividendes, intérêts, plus-values).</p>	Non	Non
Finlande	<p>Imposition des plus-values nettes aux taux de 30 % jusqu'à 50 000 € de revenus et de 32 % au-delà (taux applicables par ailleurs aux revenus du capital au titre de l'impôt sur</p>	<p>Exonération des plus-values si le montant des cessions annuelles n'excède pas 1 000 €.</p>	Non

	le revenu). Le prix d'acquisition peut être estimé à 20 % de celui de cession (ou à 40 % si les titres sont détenus au moins 10 ans).		
Irlande	Imposition des plus-values selon un taux spécifique de 30 % (à compter du 7/12/2012, 25 % auparavant).	Abattement de 1 270 €, doublé pour un couple marié ³³⁽¹⁾ . <i>Exonération des plus-values :</i> - de cession des parts d'OPCVM ; - de cession des obligations émises par l'Etat et certaines collectivités publiques.	Non
Italie	Retenue à la source libératoire de 20 % sauf cessions tirées de participations substantielles.	- Abattement de 50,28 % sur les plus-values de cessions de participations substantielles détenues au moins 12 mois dans des sociétés résidentes d'Etats à fiscalité non privilégiée. - Exonération des plus-values de cession d'actions détenues plus de 3 ans si plus-values réinvesties dans une autre société italienne de capitaux ou de personnes opérant dans le même secteur dans les 2 ans suivant la cession.	Imposition à l'impôt sur revenu de droit commun des cessions de participations substantielles, à savoir : - si la participation représente plus de 2 % des droits de vote ou de 5 % du capital des sociétés cotées ; - si la participation représente plus de 20 % des droits de vote ou de 25 % du capital des sociétés non cotées.
Pays-Bas	Il n'est pas tenu compte des plus et moins-values effectivement réalisées. Un revenu fictif égal à 4 % de la valeur du patrimoine global privé mobilier ³⁴⁽¹⁾ et immobilier est imposé au taux de 30 % sauf cessions tirées de participations substantielles.	Abattement égal à 21 139 € sur la valeur du patrimoine global (montant doublé pour un couple).	Par exception, les plus-values liées à une participation substantielle (supérieure à 5 %) sont imposées à l'IR au taux spécifique de 25 %.
Portugal	Imposition au taux spécifique de 25 % des plus-values de cession > 500 € ³⁵⁽¹⁾ .	- Exonération des plus-values de cession < 500 € ; - Exonération à hauteur de 50 % des plus-values sur cession de titres de micro et petites sociétés ³⁶⁽¹⁾	Non
Royaume-	Exonération des plus-values	* Exonération des plus-values	« <u>entrepreneur relief</u> » :

<p>Uni</p>	<p>ne dépassant pas 10 600 £ par an et par personne.</p> <p>Au delà, imposition des plus-values au taux spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 18% si le RI (y compris plus-values) est inférieur à 34 370 £ ; - de 28 % si le RI (y compris plus-values) est supérieur à 34 370 £. 	<p>sur cession :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'actions cotées ou de parts d'OPCVM souscrites dans le cadre d'un plan d'épargne en actions <i>Personal Equity Plan</i> (PEP) et <i>Individual Savings Account</i> (ISA) ; - de titres émis par certains organismes publics ; - d'actions non cotées détenues depuis au moins trois ans dans un plan d'épargne <i>Enterprise Investment Scheme</i> (EIS) ; - des parts des fonds communs de placements à risque <i>Venture Capital Trusts</i> (VCT) investis en titres de sociétés non cotées pour au moins 70 % de leur portefeuille ; - d'actions détenues depuis au moins 3 ans dans un plan d'intéressement salarial ; - de titres et obligations d'Etat ; - de certaines obligations <i>qualifying corporate bonds</i> (QCB) ; <p>* Exonération de la plus-value de cession si réinvestissement de la plus-value dans l'achat d'actions de plan <i>Enterprise Investment Scheme</i> (EIS) dans les trois ans qui suivent la réalisation de la plus-value</p> <p>* Exonération de la plus-value de cession de parts de (SEIS) <i>Seed Enterprise Investment Scheme</i>³⁷⁽¹⁾.</p>	<p>les détenteurs d'au moins 5 % des actions d'une société (ainsi que les personnes physiques qui détiennent tout ou partie d'une entreprise) bénéficient d'une imposition limitée à 10 % lors de la cession à hauteur de 10 millions £ (dix millions de £ cumulés tout au long de leur activité professionnelle).</p>
<p>Suède</p>	<p>Imposition des plus-values nettes au taux proportionnel de 30 % (applicable aux revenus du capital au titre de l'impôt sur le revenu).</p> <p>Sur option, le prix d'achat des actions et des obligations cotées peut être fixé à 20 % du prix de cession.</p>	<p>Non</p>	<p>Non</p>

Source : Direction de la législation fiscale